



Communiqué de presse – Audience du 27 novembre 2017

Dossier n° 1701724, Mme Guyon

Par une décision du 18 septembre 2017, le maire de la commune de Besançon a refusé d'inscrire le fils de la requérante à la cantine de l'établissement dont il dépend, et de l'inscrire à l'accueil périscolaire du matin et du soir. Le maire a fait usage des critères définis à l'article 10 du règlement de la commune sur l'accueil périscolaire.

La requérante conteste la légalité de ces décisions, notamment en remettant en cause l'illégalité du règlement précité au regard des dispositions du code de l'éducation, et en contestant les règles de priorité d'examen des demandes qu'il institue.

Le tribunal administratif, réuni exceptionnellement en formation plénière, va devoir trancher cette question de légalité, qui est susceptible de concerner de nombreuses communes sur le territoire français, et qui renvoie de manière plus large à l'organisation du service public de l'accueil périscolaire.

Contact presse : Jérôme Charret 03-81-82-60-00